



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 4 novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....8
Votants.....8
Exprimés.....8

Date de la convocation : 28/11/2024

Date d'affichage : 28/11/2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le 4 novembre à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : BRUN Christophe, CALMELS Anne, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, SENTRY Michel. VERLAGUET Mathieu.

ABSENTS EXCUSES : LADET Mathieu, RODIER Jean-Jacques.

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de huit.

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur GARAMPON Olivier a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

SEANCE N°2024-12

DELIBERATION N°2024-12-5

FINANCES PUBLIQUES – Acte constitutif d'une régie communale

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2021-1-7 du 1^{er} avril 2021 décidant la reprise en régie directe de la gestion des lieux touristiques de la commune ;

Vu la délibération n°2021-3-2 du 26 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022-2-3 du 24 mars 2022 relative à l'acte constitutif d'une régie communale ;

Vu les échanges avec le conseil au décideur local et le service de gestion comptable et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à l'acte constitutif de régie de recettes pour la gestion communale des lieux touristiques de la commune;

Le conseil municipal à huit voix pour,

Décide de

Article 1 - Il est institué une régie de recettes « gestion des lieux touristiques de la commune » auprès du budget principal de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 2 - Cette régie est installée à Mairie de Saint-Jean-et-Saint-Paul, 10 Place Flore de Casilhac, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} février au 15 novembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1- Droits d'entrées avec ou sans audio-guides ;
- 2- Visite guidée ;
- 3- Vente de boissons ;
- 4- Vente de glaces ;
- 5- Vente de plats à emporter ;
- 6- Vente de livres ;
- 7- Vente de cartes postales ;
- 8- Vente de magnets, porte-clefs, jeux pour enfants et tous produits liés à la promotion des sites touristiques communaux ;
- 9- Droits d'entrées aux animations culturelles
- 10- Emplacements lors des marchés et autres manifestations assimilées ;
- 11- Encaissements pour le compte de tiers ;

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Chèque bancaire ou postal
- 2- Carte bancaire
- 3- Numéraire
- 4- Chèque-vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager du justificatif de paiement par carte bancaire ou par remise d'un ticket numéroté ou d'une quittance tirée d'un carnet à souche de type P1RZ précisant la nature des recettes encaissées.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron.

Article 7 - Il n'est pas créé de sous-régie.

Article 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 -

- a: Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire, (billets + pièces), que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €,

- b: Le montant de l'encaisser "consolidée", (monnaie fiduciaire + autres titres de paiement + solde du cpte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la collectivité le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par trimestre ou tous les 15 jours en juillet et en août.

Article 12 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par trimestre ou tous les 15 jours en juillet et août.

Article 13 - Le régisseur titulaire et ses mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité. Le régisseur et ses mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonction définis par l'assemblée délibérante.

Article 14 - Le régisseur titulaire et ses mandataires seront désignés par le Maire, sur avis conforme du comptable public.

Article 15 - Madame Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 11 novembre 2024*
- *par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le 12 novembre 2024*

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
GARAMPON Olivier*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

